



**KVABB
CRECCB**

BULLETIN D'INFORMATION

KVABB - CRECCB

BULLETIN D'INFORMATION n° 04.2022 - 23 juin 2022



DANS CE BULLETIN :

Avant-propos	Pag. 2-3
Cohabitants Légaux : Votre Ex-Partenaire Peut-Il Vous Réclamer Une Pension Alimentaire ?	Pag. 4-5
Enregistrer Une Donation En Ligne Via Myminfir En 1, 2, 3 ?	Pag. 6-7
Actif Au Niveau International ? Les Autorités Fiscales Prennent 10 Ans, Pas Moins !	Pag. 8-10
Aperçu des webinaires et webinaires pour les stagiaires	Pag. 11
Nouveau! La bibliothèque de la CRECCB + Tarifs CRECCB	Pag.12-13

COLOPHON

KVABB - CRECCB
Avenue Bischoffsheim 33
1000 BRUXELLES
0900 10 465
info@kvabb.org

V.U. Ludo Van den Bossche
www.creccb.be



CRECCB

AVANT-PROPOS

L'expert-comptable est une profession dont nous pouvons être fiers ! Notre objectif est d'aider les entrepreneurs à réaliser leurs rêves et d'expliquer et de suivre les règles pour y parvenir.

Malheureusement, ces dernières années, notre profession a régulièrement fait l'objet d'une couverture médiatique négative. De nombreux employés du SPF Finances pensent que l'expert-comptable est à l'origine de la fraude. Il est grand temps que ce malentendu soit dissipé une fois pour toutes. On peut trouver des fraudeurs dans toutes les professions, mais il ne faut surtout pas généraliser. L'image du comptable est souvent ternie, alors que l'expert-comptable a à cœur les intérêts de son client !

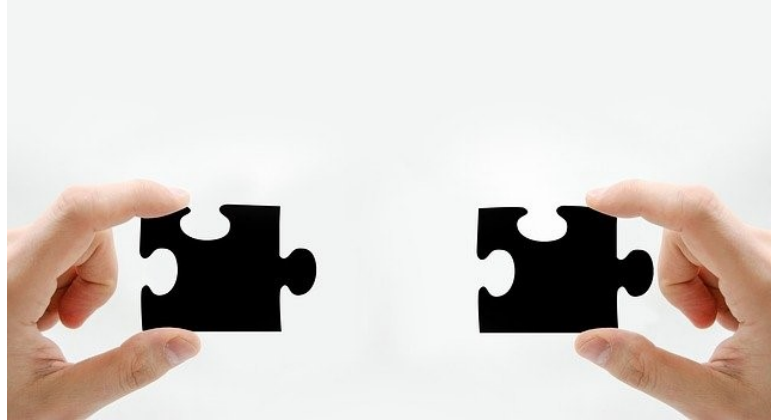


Un expert-comptable doit être indépendant du client à tout moment. Si la distance entre l'expert-comptable et le client devient trop grande, ils peuvent en venir à s'opposer l'un à l'autre. Un client peut alors rendre la vie très difficile de l'expert-comptable en l'informant trop tard ou incorrectement sur un point de contrôle important ou en donnant des réponses mesurées. Lorsqu'un expert-comptable visite l'entreprise, cela peut être ressenti, par la PME comme "agaçant". Il interrompt la routine normale et quotidienne et l'entrepreneur peut le vivre comme une forme de méfiance. Il est donc tout à fait possible qu'il adopte une attitude défensive. Il s'agit d'une réaction humaine compréhensible que l'expert-comptable devra gérer.

C'est pourquoi je préconise **une approche fondée sur les relations**. Qu'est-ce que ça veut dire ? L'expert-comptable et le client travaillent davantage ensemble et cela peut apporter des avantages aux deux parties. Pour établir une relation, les experts-comptables doivent rendre visite à leurs clients régulièrement afin qu'ils puissent apprendre à se connaître en tant que personnes. Afin de mieux se comprendre, une visite de l'expert-comptable dans l'entreprise et une discussion avec les employés peuvent être très instructives. Le stagiaire expert-comptable est, en quelque sorte, la caisse de résonance de l'expert-comptable ayant la responsabilité finale. Les conversations donnent une idée de l'atmosphère qui se cache dans l'entreprise. De cette manière, les visites sont de plus en plus **axées sur le service et l'efficacité**. Si l'expert-comptable parvient à gagner la confiance du client et à lui fournir des conseils, il obtiendra de toute façon de meilleurs résultats dans l'entreprise et dans les comptes de celle-ci. Si vous rendez visite aux clients et vous intéressez sincèrement à leur vision de l'entreprise, vous obtiendrez une bien meilleure image de la situation que si vous restez assis derrière votre ordinateur portable et ne permettez que les contacts par e-mail ou par téléphone.

Si l'expert-comptable sent que l'entrepreneur ne veut pas se mettre à nu et a quelque chose à cacher, l'approche relationnelle est moins adaptée. Avec des clients qui cherchent constamment les limites légales, il y a un risque qu'ils les franchissent un jour. Dans ce cas, l'expert-comptable devra adopter **une attitude plus critique**.

Un expert-comptable peut vous conseiller sur ce qui est possible dans le cadre légal. La transmission d'une entreprise familiale à la génération suivante, par exemple, est généralement compliquée au niveau financier. L'expert-comptable recherche alors la construction la plus favorable, en tenant compte du fait qu'il ne doit pas donner au successeur un avantage trop important par rapport aux autres enfants qui ne travaillent pas dans l'entreprise. Comme les émotions entrent inévitablement en jeu dans de telles situations, un expert-comptable qui écoute attentivement, est indispensable. Cette déclaration est également soutenue par le professeur de comptabilité des PME, Niels van Nieuw Amerongen, de la Nyenrode Business University, aux Pays-Bas.



Je voudrais également mentionner que le ministre et ses services ne comprennent pas le fait que, pendant la récente (longue) période Corona, la tâche des experts-comptables a été gravement entravée par de nombreuses tâches supplémentaires et le manque de personnel. Maintenant que, après le paroxysme de la crise de Corona, nous avons à nouveau le temps d'optimiser nos contacts avec nos clients, le gouvernement va avancer les délais pour la remise des déclarations. Notre ministre des finances, un homme de famille après tout, devrait comprendre que les vacances sont importantes. Cependant, en raccourcissant les délais, il crée (encore plus) de mécontentement dans le secteur. L'absence de congés suffisants et/ou l'absence de temps de qualité avec la famille met en péril sa santé mentale, ce qui entraîne à son tour une diminution de la satisfaction au travail. Surtout, le ministre ne doit pas oublier que l'expert-comptable veille à ce que tous les impôts puissent être perçus de manière fluide et correcte.

Ludo Van den Bossche
Président

COHABITANTS LÉGAUX : VOTRE EX-PARTENAIRE PEUT-IL VOUS RÉCLAMER UNE PENSION ALIMENTAIRE ?

Pas de pension alimentaire expressément prévue dans la loi pour les (ex-)cohabitants légaux

Dans un arrêt du 14 mars 2017, la Cour d'appel d'Anvers a accordé une pension alimentaire fondée sur un devoir de secours mutuel après la cessation de la cohabitation légale. Dans un récent arrêt du 16 décembre 2021, la Cour de cassation belge a annulé cet arrêt anversois et a confirmé qu'après la cessation de la cohabitation légale, le juge ne peut octroyer une pension alimentaire fondée sur un devoir de secours à titre de mesure urgente et provisoire dès lors qu'il n'y a pas de devoir de secours entre (ex)cohabitants légaux. Cet arrêt de la Cour de cassation ne fait que confirmer la loi. En effet, le régime légal des cohabitants légaux (art. 1477 ancien Code civil) ne prévoit **pas de devoir de secours** pouvant justifier l'octroi d'un secours alimentaire **entre cohabitants légaux**, à l'inverse de ce qui est prévu pour les couples mariés à l'article 213 de l'ancien Code civil qui permet à l'un des époux séparés de fait de solliciter un secours alimentaire.

Les cohabitants légaux sont uniquement tenus à un **devoir de contribution aux charges de la vie commune**, en proportion de leurs facultés (art. 1477, § 3 et 221 ancien Code civil).

Le régime légal des cohabitants légaux ne prévoit **pas non plus** de disposition spécifique permettant à l'ex-cohabitant légal économiquement faible, sous certaines conditions, de se voir octroyer une pension alimentaire personnelle **à charge de l'ex-cohabitant légal**, comme le prévoit l'article 301 ancien du Code civil pour les couples divorcés. En revanche concernant **les enfants**, les règles restent inchangées, que les parents soient mariés, divorcés, cohabitants légaux, cohabitants de fait, séparés. Ils ont l'obligation de contribuer aux coûts des enfants à proportion de leurs facultés (e.a. hébergement, éducation, épanouissement) (art. 203 ancien Code civil).

Un ex-cohabitant légal ne peut-il donc pas prétendre à une aide alimentaire après la rupture de la cohabitation légale ?

Malgré le fait que la loi ne prévoit aucune obligation alimentaire légale pour les ex-cohabitants légaux, elle prévoit la possibilité d'obtenir des « *mesures urgentes et provisoires justifiées par cette cessation* », sans préciser la nature des mesures qui peuvent être prises. Ce silence de la loi est évidemment une **source de discussions**. Certaines décisions de justice et certains auteurs estiment que l'absence de disposition légale ne permet pas d'allouer une pension alimentaire à un ex-cohabitant légal. D'autres estiment au contraire que l'article 1479 al. 3 ancien du Code civil peut servir de fondement à l'octroi d'une pension alimentaire comme mesure justifiée par la cessation de la cohabitation légale. Certains cherchent également des solutions dans le droit commun (l'obligation naturelle, la responsabilité civile, l'équité). Force est cependant de constater que tant qu'il n'y aura pas une intervention législative prévoyant (explicitement) un fondement légal, ou à tout le moins une vision commune sur la question auprès des Cours et Tribunaux, la possibilité pour l'ex-cohabitant légal dans le besoin d'obtenir une aide alimentaire, même limitée à titre de mesure urgente et provisoire, reste **incertaine**. En tout cas, à la lecture de l'arrêt susmentionné de la Cour de cassation, si une telle mesure est octroyée par le juge, elle ne pourra pas être légalement fondée sur un devoir de secours entre cohabitants légaux.



N'existe-t-il pas d'autre possibilité pour un ex-cohabitant légal d'obtenir une aide alimentaire après la rupture de la cohabitation légale ?

Ce qui précède ne signifie pas qu'une aide alimentaire est totalement exclue. Les cohabitants légaux peuvent également prévoir des mesures de protection ou d'assistance dans **une convention de cohabitation** passée en la forme authentique devant notaire (art. 1478, 4^{ème} al. ancien Code civil). Une telle convention peut être intéressante afin d'éviter que l'un des cohabitants se retrouve sans le sou lorsque la cohabitation légale prend fin, par exemple parce qu'il a délaissé sa carrière au profit de la vie de famille.

Dans cette convention, les (futurs) cohabitants légaux peuvent prévoir les règles qui leur seront applicables à dater de leur séparation de fait ou à dater de la fin de leur cohabitation légale, par exemple concernant l'occupation gratuite ou non du logement familial pendant un certain temps, le paiement d'une pension à l'ex-cohabitant sans ressource en raison de choix faits durant la vie commune.

Quelles sont les autres mesures que le juge peut prendre après la cessation de la cohabitation légale ?

La loi prévoit les possibilités suivantes :

⇒ Le Tribunal de la Famille peut intervenir lorsque le couple cohabite encore légalement mais que l'entente est « *sérieusement perturbée* », **afin**

d'organiser la

séparation. Dans ce contexte, le Tribunal peut prendre des mesures notamment relatives à l'occupation du logement familial, aux enfants (art. 1479 al. 1 ancien Code civil). Notez que les mesures qui ne sont pas relatives aux enfants prendront immédiatement fin lorsqu'il sera mis fin à la cohabitation légale, et que la cohabitation

légale peut prendre fin sur la simple déclaration de cessation de cohabitation légale faite par un seul des cohabitants. Autant dire que ces mesures décidées par le juge pourraient avoir une durée de vie très courte.

⇒ Le Tribunal de la famille peut également intervenir **après la cessation** de la cohabitation légale et ordonner **des mesures urgentes et provisoires qui sont justifiées par la cessation de la cohabitation légale**. Cette demande doit être introduite dans les 3 mois de la cessation de la cohabitation légale. Le juge en fixe la durée. Dans ce contexte, le Tribunal peut **notamment** prendre des mesures relatives aux enfants, à l'exercice de l'autorité parentale, à l'hébergement, etc. (art. 1479 al. 3 ancien Code civil)

Comme exposé ci-dessus, il existe actuellement des discussions concernant la possibilité d'octroyer une aide alimentaire au titre de mesure urgente et provisoire.

*A défaut de certitude, nous conseillons aux (futurs) cohabitants légaux qui veulent se protéger en cas d'éventuelle rupture, de réfléchir à la conclusion d'une **convention de cohabitation légale** dans laquelle ils déterminent ensemble, en dehors de tout litige né, un règlement qu'ils estiment raisonnable et équitable pour le cas – sans doute improbable - où leur cohabitation légale prendrait fin.*

Source Tiberghien avocats
Larissa DE WULF, Counsel
Carolyn VANTHIENEN, Senior Associate



ENREGISTRER UNE DONATION EN LIGNE VIA MYMINFIN EN 1, 2, 3 ?

Le 1^{er} mai, le SPF Finances a publié, sur son site web¹, un **plan d'étapes** adapté pour **l'enregistrement** d'une donation non notariée. La nouveauté est que les documents justificatifs d'une donation peuvent être soumis à l'enregistrement en ligne via MyMinfin. De quoi s'agit-il ?

Quelles donations ?

Les documents justificatifs d'une **donation de biens meubles** établis **sans l'intervention d'un notaire**, tels que par exemple une donation manuelle ou un don bancaire, ne sont en principe pas obligatoirement enregistrables en Belgique. En l'absence d'enregistrement, le donataire ne doit payer aucun **droit/impôt de donation**. Le donataire devra toutefois payer des droits de succession (aux taux progressifs plus élevés) en cas de décès du donateur dans les trois ans de la donation (si résident de la Région flamande ou de Bruxelles-Capitale) ou dans les cinq¹ ans (si résident de la Région wallonne).



Si le donateur tombe malade durant cette période, il lui est toujours possible de procéder à un enregistrement volontaire de la donation. Dans ce cas, les droits de donation seront prélevés, et les droits de succession seront ainsi évités. **Sur son site web, le SPF Finances précise que l'enregistrement peut désormais également se faire en ligne, via MyMinfin.** L'enregistrement d'une donation par

courrier (via le centre de scanning) ou au bureau d'enregistrement (sur rendez-vous) reste bien entendu possible. Veuillez noter que l'enregistrement d'un acte de donation de biens meubles passé devant un notaire étranger doit être effectué sur papier conformément aux dispositions légales applicables. De telles donations ne peuvent donc pas être enregistrées via MyMinfin (à moins que la loi ne soit encore modifiée à cet égard).

Comment ?

Les documents justificatifs de la donation doivent être chargés via le portail de MyMinfin.

- Il est important que tous les documents soient rassemblés en **un seul document au format PDF**. Par exemple : si, préalablement à la donation bancaire, le donateur a envoyé une lettre d'intention au donataire, et que le donataire a envoyé une lettre de remerciement après le versement bancaire, les deux documents doivent être rassemblés en un seul PDF.

- Les documents doivent contenir les **signatures** du donateur et du donataire. Certaines mentions obligatoires doivent en outre être reprises (dont l'acceptation officielle par le donataire), tout comme l'identité (prénom, nom et adresse complète) de la personne qui présente l'acte à l'enregistrement.³

Un **scan** des documents est-il suffisant ? Si le donateur et le donataire ont signé le document de manière manuscrite, oui. Le SPF Finances permet également que les documents aient été signés numériquement par les parties ([à l'aide de l'eID](#)). Dans ce cas, les documents **originaux** signés numériquement doivent être enregistrés.

- Via MyMinfin, toute personne, même si elle n'est pas partie à la donation (telle que par exemple un avocat ou un notaire), peut enregistrer un document. Cela peut être utile lorsqu'il est en pratique difficile pour le donateur et le donataire d'enregistrer la donation.

Si la donation mobilière satisfait aux conditions légales d'enregistrement, l'éventuel **avis de paiement/avertissement-extrait de rôle** sera envoyé via le portail de MyMinfin (sous « documents »).

Dès que l'avis de paiement/avertissement-extrait de rôle est disponible, une notification sera également envoyée par e-mail, si l'eBox est activée. Si la donation a été présentée à l'enregistrement par courrier, l'avis de paiement sera envoyé par courrier. En cas d'enregistrement sur place au bureau de Sécurité juridique, les droits de donation peuvent être payés immédiatement sur place par Bancontact si le donateur est résident de la Région wallonne ou de Bruxelles-Capitale. En Région flamande, un avertissement-extrait de rôle, indiquant les droits de donation dus, sera envoyé après l'enregistrement.

Points d'attention

La présentation à l'enregistrement est en principe – du moins via MyMinfin – possible 24h/24 et 7j/7. Le moment de la présentation ne correspond pas nécessairement au moment de l'enregistrement effectif. Ce moment dépend notamment du moment de la présentation (pendant ou en dehors des heures de bureau) et du moment du paiement des droits de donation :

- *Le moment de présentation* : la donation est enregistrée le jour suivant pendant les heures de bureau, si le document a été transmis via MyMinfin en dehors des heures de bureau (par exemple un weekend ou un jour férié). Par conséquent, aucune heure n'est mentionnée en cas d'enregistrement via MyMinfin.

- *Le paiement des droits de donation* : cela dépend de la région dans laquelle les droits de donation sont dus, et des conditions qui s'y appliquent :

- o Si le donateur est résident de la Région wallonne ou de Bruxelles-Capitale, l'enregistrement ne sera effectué **qu'après le paiement** des droits de donation dus.

- o Si le donateur est résident de la Région flamande, les droits de donation ne doivent par contre pas avoir été payés.

Concrètement : vous habitez en Région de Bruxelles-Capitale et avez consenti une donation que vous souhaitez enregistrer. Le jeudi 5 mai à 17h30, vous téléchargez les documents justificatifs

via MyMinfin. Conséquence : la donation sera enregistrée au plus tôt le vendredi 6 mai et seulement dès que les droits de donation auront été payés. Si, dans notre exemple, le donateur décède le vendredi 6 mai, et que la donation a été enregistrée le jour même après le paiement des droits de donation, celle-ci n'aura en principe pas été enregistrée à temps et les droits de succession seront dès lors encore dus.

Qu'en est-il en cas de **décès imminent** du donateur ? Dans un tel cas, la seule solution semble être de faire déposer les documents justificatifs au rang des minutes d'un notaire, lors duquel le notaire établit un acte de dépôt et y mentionne l'heure du dépôt.⁴ Les droits de donation seront alors acquis aux autorités fiscales, si le donateur était encore en vie au moment de l'acte de dépôt. Ainsi, aucun droit de succession ne sera dû, même si le donateur décède avant l'enregistrement de l'acte.

L'enregistrement des documents justificatifs d'une donation via MyMinfin est assez simple et l'application accessible, même pour des tiers qui n'étaient pas partie à la donation. De cette façon, vous pouvez présenter une donation à l'enregistrement 24h/24 et 7j/7. L'**enregistrement instantané** n'est toutefois toujours **pas possible**, ce qui est bien sûr dommage.

¹ [Enregistrement | SPF Finances \(belgium.be\)](#).

² Le délai de 5 ans en Région wallonne ne s'applique qu'aux donations mobilières non-enregistrées effectuées depuis le 1^{er} janvier 2021. Pour les donations consenties avant cette date, une période de 3 ans s'applique également en Région wallonne.

³ Pour un aperçu des mentions obligatoires, voyez : [Enregistrement | SPF Finances \(belgium.be\)](#).

⁴ F. Werdefroy, *Registratierechten*, Mechelen, Kluwer, mis à jour en 2017, 1098-1099, [mnco13008724-mnco23831 \(wolterskluwer.com\)](#); E. Spruyt, "De schenking: het paradepaard van de successieplanning", *AFT*, 2008, 122.

Source: Tiberghien Avocats

ACTIF AU NIVEAU INTERNATIONAL ? LES AUTORITÉS FISCALES PRENNENT 10 ANS, PAS MOINS !

Le 1er avril 2022, le Conseil de lutte contre la fraude fiscale et sociale[1] a remis au Comité ministériel un deuxième plan d'action qui met l'accent sur des thématiques internationales. Ce plan d'action, qui contient 23 initiatives, fait suite à un plan précédent qui portait sur la coopération, la coordination, l'échange d'informations et la conformité.

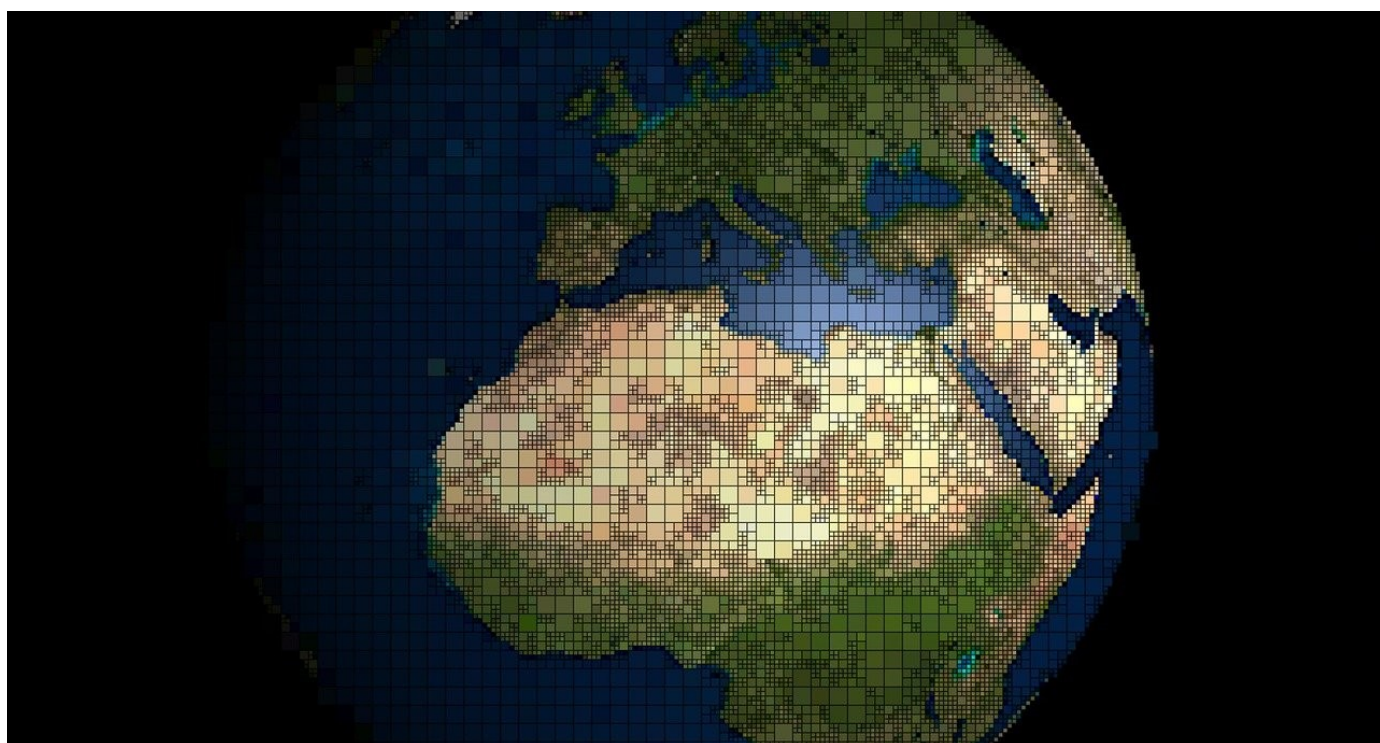
Nous énumérons ci-dessous certains des éléments les plus marquants du plan d'action.

Les autorités fiscales pourront enquêter sur votre déclaration de revenus jusqu'à dix ans après son dépôt en cas de fraude ou de "déclaration complexe". Actuellement, il existe une période ordinaire d'enquête et d'évaluation de trois ans et une période extraordinaire de sept ans en cas de fraude. Aussi, en 2019, dans le cadre de la taxe Caïman, une période d'enquête et d'évaluation extraordinaire de dix ans a déjà été introduite lorsque, en résumé, un contribuable belge dans un paradis fiscal utilise des "constructions juridiques" pour dissimuler l'origine ou l'existence des actifs. Il est déjà question d'un paradis fiscal au sens de l'article 179 RD/ITC92 dès lors qu'il n'y a pas ou peu d'imposition dans le pays concerné. Une exception est possible pour un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de

double imposition qui prévoit un échange suffisant d'informations internationales (pour plus d'informations à ce sujet, veuillez-vous référer à nos bulletins précédents sur l'impôt des Caïmans). Dans la pratique, cependant, cette période de dix ans n'est actuellement utilisée que de manière limitée.

La Commission propose maintenant d'élargir les possibilités d'utilisation de cette période d'enquête et d'évaluation prolongée. Dans un premier temps, la Commission retiendra la période normale d'enquête et d'évaluation de trois ans. Toutefois, une nouvelle période de quatre ans est proposée pour les déclarations tardives. En cas de fraude ou de "déclaration complexe", la Commission veut porter les délais à dix ans. Il est donc très important de savoir quelle sera la définition exacte d'une telle "déclaration complexe". Ce concept sera décrit plus en détail dans le projet de loi mettant en œuvre ces nouveaux délais, selon le Conseil.

Le plan d'action parle actuellement de "déclaration complexe" lorsqu'il s'agit d'une déclaration comportant l'application de prix de transfert, de structures et de flux financiers internationaux, de revenus non déclarés, de constructions juridiques, d'éléments de (ou d'un soupçon de) fraude et d'éléments nécessitant des informations de l'étranger.



Il s'agit - c'est le moins que l'on puisse dire - d'une définition très large. Sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait fraude, tout contribuable actif au-delà des frontières est soumis à une peine de dix ans et est donc placé sur un pied d'égalité avec un fraudeur (préssumé). En d'autres termes, en tant que contribuable, vous êtes censé prouver la conformité au marché de votre transaction transfrontalière jusqu'à dix ans après qu'elle ait eu lieu, même en l'absence de tout soupçon ou de toute existence de fraude.

Il convient également de noter que la déclaration d'un contribuable qui, même de bonne foi, oublie de déclarer un montant très limité de revenus, serait également une "déclaration complexe". En effet, à l'heure actuelle, aucun seuil minimum n'est prévu pour être considéré comme une "déclaration complexe". Par conséquent, vous pouvez être confronté à une période de cotisation de dix ans, même si vous avez oublié par inadvertance de déclarer seulement 50,00 euros. Ce dernier cas s'applique également si ce montant n'a pas été inclus dans la proposition de déclaration simplifiée que vous recevez de l'administration.

Une première lecture du plan d'action permet donc de conclure que le concept de "déclaration complexe" est très large et que de nombreuses situations simples relèveront (à tort selon nous) de cette période étendue de dix ans. On peut donc s'attendre à ce que la notion de "déclaration complexe" soit définie très précisément dans la loi afin d'éviter des situations manifestement déraisonnables. En outre, il s'agira d'une exception à la règle générale qui devra être interprétée de manière stricte.

Dans le prolongement de ce qui précède, l'obligation de conservation sera également portée à dix ans. Pénalités pour les contribuables qui refusent de coopérer.

Dans les délais susmentionnés, les autorités fiscales disposent d'un droit d'accès et d'inspection pour vérifier une déclaration d'impôt soumise et, si nécessaire, pour émettre une évaluation supplémentaire. Une inspection par les autorités fiscales ne peut porter que sur des données pertinentes sur le plan fiscal. Malgré ce qui précède, dans la pratique, les autorités fiscales interprètent leur droit d'accès et d'inspection de manière très large

(souvent trop large) et attendent une transparence



totale de la part du contribuable, par exemple en exigeant une copie de l'ensemble du serveur (y compris les données non pertinentes pour l'impôt) pour une enquête plus approfondie. De plus en plus, le contribuable refuse de coopérer à ces "expéditions de pêche" (par exemple en coupant l'électricité et en mettant ainsi le serveur hors service).

Afin de faire respecter le devoir de coopération du contribuable, l'administration pourra bientôt saisir la justice. Sur la base du plan d'action, ce dernier aura la possibilité d'imposer une astreinte au contribuable s'il fait obstacle à l'enquête fiscale. Bien qu'elle soit précédée d'un contrôle judiciaire, cette applicabilité des pouvoirs d'enquête fiscale est évidemment en contradiction avec le droit du contribuable à garder le silence, qui, dans certaines circonstances, est important dans une enquête fiscale.

Une nouvelle vague de contrôles fiscaux est également annoncée

Le plan d'action annonce également une série de nouveaux contrôles fiscaux en 2022. Par exemple, les notifications DAC6 seront mises à disposition dans un entrepôt de données pour permettre l'analyse des risques afin que des audits réels puissent être lancés à partir de septembre 2022.

À la suite des documents Pandora, des initiatives législatives seront également prises pour pouvoir utiliser les données du registre UBO en vrac pour l'exploration de données (datamining). Naturellement, cette exploitation des données (datamining) entraînera également une nouvelle vague de contrôles fiscaux.

En outre, il ressort du plan d'action que les données collectées dans le cadre de la coopération internationale entre les différentes administrations fiscales des pays partenaires (dites "CRS-OUT") seront également utilisées dans le cadre de nouvelles enquêtes fiscales.

Afin de prévenir la fraude (européenne) au sein du système de retenue à la source, un système sera également mis en place pour que l'inspection et le contrôle de la retenue à la source, notamment des remboursements, des exonérations et des renoncations, puissent être effectués de manière plus efficace et effective.

De nombreux autres points d'action annoncés

Enfin, de nombreuses autres mesures ont été mises en place pour lutter contre la fraude fiscale et sociale.

Il s'agit notamment de mesures visant à endiguer les chaînes frauduleuses de sous-traitants ("constructions de maisons de la mort"), de l'utilisation de la base de données LIMOSA pour tracer les risques liés à

l'obligation de déclaration, de retenue à la source ou de TVA, de l'utilisation d'une identité numérique pour les contribuables étrangers, d'une mise à jour de la liste des "pays à fiscalité nulle ou faible", etc.

Source : Tiberghien avocats (Tiberghien Tax Litigation Team)

[1] Le Collège, nommé par le ministre des Finances Vincent Van Peteghem, est composé des administrations fiscales, des directions et institutions impliquées dans la lutte contre la fraude, de certains procureurs et du procureur fédéral (ou de leurs adjoints). Au niveau du Collège, une politique fiscale et sociale commune de lutte contre la fraude est élaborée, qui constitue la base des décisions politiques ultérieures.

Source: Tiberghien avocats

APERÇU WEBINAIRES 2022 (01.09.2022 - 31.12.2022)

DATE	SUJET	ORATEUR
06.09.2022	Organisation de cabinet et évolution de la profession	Jean-Marie CONTER
13.09.2022	La nouvelle PRJ	Philippe MOENS
15.11.2022	Valorisation d'entreprise—partie 1-3 (13.00h.—16.00h.)	Sébastien PAULET
16.11.2022	Valorisation d'entreprise—partie 2-3 (13.00h.—16.00h.)	Sébastien PAULET Fabrice GROGNARD
17.11.2022	Valorisation d'entreprise—partie 3-3 (13.00h.—16.00h.)	Didier LECLERCQ
22.11.2022	Fiscalité des produits bancaires	Maurice DE MEY
08.12.2022	Société de droit commun - La société simple	Luc HERVE
13.12.2022	Usufruit	Vincent SEPULCHRE

SÉRIE DE WEBINAIRES STAGIAIRES (05.09.2022 - 24.10.2022)

DATE	SUJET	ORATEUR
05.09.2022	Formation stagiaires (1): ISOC - Impôt des sociétés	Yves VERDINGH
12.09.2022	Formation stagiaires (2): IPP - Impôt des personnes physiques	Maurice DE MEY
19.09.2022	Formation stagiaires (3): TVA - Taxe sur la valeur ajoutée	Kim BAR
26.09.2022	Formation stagiaires (4): Comptabilité partie 1	Jean-Guy DIDIER
03.10.2022	Formation stagiaires (5): Comptabilité partie 2	Jean-Guy DIDIER
11.10.2022	Formation stagiaires (6): Déontologie	Jean-Marie CONTER
18.10.2022	Formation stagiaires (7): Droits des sociétés	Patrick DE WOLF
24.10.2022	Formation stagiaires (8): Procédure fiscale	Julien BUY

Cette série de formations accompagne les stagiaires ITAA dans leur préparation à l'examen d'aptitude ITAA.

Coût:

1 webinaire: 80 euro

Série complet de 8 webinaires: 640 euro

www.creccb.be - Devenez membre-stagiaire de la CRECCB!

www.itaastagiairs.be





BIBLIOTHÈQUE DE LA CRECCB

Depuis des années, la KVABB – CRECCB est **connue pour organiser des séminaires de qualité**. Cela n'a pas changé du tout jusqu'à aujourd'hui. **Ce qui a changé, en revanche, c'est la manière dont les connaissances sont acquises**. À cause de la pandémie de corona, le monde digital tout entier s'est accéléré. Les webinaires sont omniprésents et nous suivons tous des formations de manière DIGITALES. Et pourtant, cela ne suffit pas à couvrir l'ensemble du marché. De plus en plus, la CRECCB reçoit la question de regarder des webinaires reportés ou de pouvoir (re)voir l'enregistrement des webinaires.

La CRECCB a créé une plateforme où il sera possible d'accéder aux webinaires enregistrés. Mais vous y trouverez également les syllabus, ainsi que des articles gratuits et les bulletins d'information. CRECCB a investi dans le monde digital, et espère ainsi pouvoir suivre l'autoroute digitale.

Nous avons nommé cette nouvelle application **la bibliothèque digitale, en bref la BIB de la CRECCB ou la Bibliothèque de la CRECCB**.

Pour répondre aux besoins de chacun, la bibliothèque propose des fragments audio et vidéo, comme si vous regardiez le webinaire en direct.

La bibliothèque digitale est accessible à partir de <https://bib.kvabb.org>

Une fois inscrit à la bibliothèque, vous verrez que certains articles sont gratuits, d'autres sont payants (grâce à un système de "crédits").

La CRECCB offre un service supplémentaire à ses **membres** : chaque membre payant (395.00 € de cotisation) reçoit 250 crédits gratuits lors du paiement de sa cotisation.

Article	# Crédits membre-CRECCB	# Crédits Non-membre
Syllabus	20 crédits	20 crédits
Audio	30 crédits	45 crédits
Vidéo	40 crédits	65 crédits

Inscrivez-vous vite: <https://bib.kvabb.org/nl/register>

Une fois vous vous serez inscrit, votre **compte sera vérifié**. Ce n'est qu'après vérification que vous pourrez profiter pleinement de la bibliothèque. Ainsi, après vérification, en tant que membre, vous verrez les taux réduits.

Veuillez attendre que votre compte soit vérifié avant d'effectuer des achats !

Les webinaires que vous suivez via la Bibliothèque de la CRECCB donnent également droit à une attestation de formation continue, à condition de remplir les points de contrôle et le test final.

Avez-vous des questions sur la nouvelle application ? Veuillez nous contacter par bib@kvabb.org.

Nous vous souhaitons beaucoup de plaisir avec le centre de documentation la **Bibliothèque de la CRECCB**.

COTISATION ET TARIFS 2022

QUOI ?	MEMBRES	MEMBRES-STAGIAIRES	NON-MEMBRES
Cotisation Période 01.01.2022 - 31.12.2022	395 euro	30 euro	-
Séminaire en soirée (formation 3h.) Webinaire en soirée (formation 3h.)	Gratuit	30 euro	125 euro
Séminaire en journée (formation 6h.) Séminaire physique ou webinaire	100 euro	100 euro	250 euro
Formation stagiaires en préparation de leurs examen d'aptitude ITAA (par webinaire)	80 euro	80 euro	80 euro
Coût non-annulation séminaire ou webinaire en soirée Annulation tardive séminaire ou webinaire en soirée	30 euro	30 euro	30 euro
Coût non-annulation séminaire ou webinaire en journée Annulation tardive séminaire ou webinaire en journée	100 euro	100 euro	250 euro



CONTACT

E.R. KVABB - CRECCB - Ludo Van den Bossche
Photos : www.pexels.com - www.pixabay.com

CRECCB– Boulevard Bischoffsheim 33 - 1000 BRUXELLES

0900 10 465 - info@kvabb.org